

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00395

Numéro SIREN : 800 111 650

Nom ou dénomination : 19 D

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2018 sous le numéro de dépôt 9549

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

19 D SAS  
Visiotalent Euratechnologies  
165 avenue de Bretagne  
59000 Lille

## RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 19 D

Numéro RCS : 800 111 650

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2014B00395

Adresse : 2 rue Fourier  
59000 Lille

---

1 - Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 27/04/2018

1 - Décision : Transfert du siège social du 2 rue Fourier 59000 Lille  
au 7 rue de l'Hôpital Militaire 59800 Lille

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

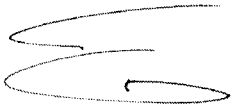
Date de l'acte : 27/04/2018

---

Ce dépôt reçu au greffe le 16/05/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 19/06/2018 sous le numéro 2018R009549 (2018 21651).

Délivré à Lille Métropole le 19 juin 2018

Le Greffier,



19 JUIN 2018

2018 R 005549

**visi@talent**  
souriez, vous recrutez

## PROCES VERBAL – DECISION DU PRESIDENT

L'an deux mille dix-huit

Le 27 avril à 11 heures,

En vertu de l'article 4 des statuts de la société 19D SAS (ci-après la « **Société** »), société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est sis à 2 rue Fourier – 59000 Lille, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 800 111 650,

Le président décide de transférer l'adresse du siège social de la société au 7 rue de l'Hôpital Militaire à Lille (59800) FRANCE

Le Président



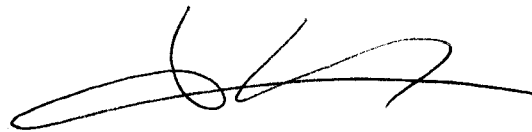
---

**19 D**  
**SAS AU CAPITAL DE 10.000 €**  
**7 RUE DE L'HOPITAL MILITAIRE**  
**59800 LILLE**  
**800.111.650. RCS LILLE METROPOLE**

**STATUTS**

---

*Copies conformes à l'original  
par le président*



**A jour le 27 avril 2018**

---

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – FORME</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJET</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 – DUREE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 – APPORTS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES</b> .....	<b>7</b>
12.1 Définitions.....	7
12.2 Modalités de Transfert .....	7
12.3 Prémption .....	7
12.3.1 Principe .....	7
12.3.2 Procédure.....	7
12.3.3 Restrictions au nantissement de Titres .....	10
12.4 Sortie conjointe.....	10
12.4.1 Principe .....	10
12.4.2 Procédure.....	11
12.5 Sortie forcée .....	11
12.5.1 Principe .....	11
12.5.2 Procédure.....	11
12.6 Sanction .....	12
<b>ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16 – ANTIDILUTION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE</b> .....	<b>13</b>
17.1. <i>Exclusion de plein droit</i> .....	13
17.2. <i>Exclusion pour justes motifs</i> .....	13
<b>ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19 – LOCATION D' ACTIONS</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX</b> .....	<b>15</b>
20.1 Président.....	15
20.2 Directeurs généraux .....	16
<b>ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES</b> .....	<b>18</b>

<b>ARTICLE 25 – DECISIONS DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIES .....</b>	<b>18</b>
25.1 Compétence .....	18
25.2 Quorum - Majorité.....	19
25.2.1 Décisions extraordinaires.....	19
25.2.2 Décisions ordinaires .....	20
25.3 Choix du mode de consultation.....	20
25.4 Information préalable des associés.....	20
25.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation.....	20
25.5.1 Assemblées générales .....	20
25.5.2 Consultation par correspondance .....	21
25.5.3 Consultation par voie de téléconférence.....	22
25.6 Participation aux consultations des associés .....	22
25.7 Procès-verbaux .....	23
<b>ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 28 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 31 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 33 – CONTESTATIONS .....</b>	<b>26</b>

## **ARTICLE 1 – FORME**

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'édition et la commercialisation d'outils d'aide au recrutement et toute prestation de services informatiques ;
- et plus généralement toute opération mobilière, immobilière, financière, commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou annexe.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : 19 D

Le nom commercial est : Visiotalent

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 7 rue de l'hôpital Militaire 59800 Lille

Il peut être transféré en tout autre endroit en France Métropolitaine par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 26.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Gonzague Lefebvre, apporte à la Société la somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS,	5.000 €
- Monsieur Louis Coulon, apporte à la Société la somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS,	5.000 €
Soit au total une somme de DIX MILLE euros,	<u>10.000 €</u>

Lesdits apports correspondent à MILLE (1.000) actions ordinaires de DIX EUROS (10 €), souscrites et libérées à hauteur de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

La libération du surplus, soit la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du président, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de 5.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BNP Paribas, agence de Marcq en Baroeul (59700).

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à :

- Monsieur Gonzague Lefebvre, CINQ CENT (500) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune ;
- Monsieur Louis Coulon, CINQ CENT (500) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune ;

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, libérées partiellement.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 25.

**8.1** En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

**8.2** En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

#### **ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

## ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

### 12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

**Titre :** toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

**Transfert :** toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

**Transférer :** réaliser un Transfert.

### 12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres* ".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

### 12.3 Préemption

#### 12.3.1 Principe

Chaque associé (ci-après désigné le « **Cédant** ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « **Projet de Transfert** ») tout ou partie de ses Titres à un tiers (ci-après désigné le « **Cessionnaire** »), à proposer aux Associés Fondateurs et à titre subsidiaire à la Société (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** ») de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

#### 12.3.2 Procédure

### Procédure de droit commun

- Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Projet de Transfert à chacun des Bénéficiaires, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

- Exercice du droit de préemption

Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Transfert par le président (ci-après désigné le « **Délai de Préemption** »).

Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres.

A défaut de notification d'un tel accord au président avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Dans le délai de huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, le président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption dans ledit délai et, le cas échéant, l'accord pris entre eux sur la répartition des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les huit (8) jours à réception de la notification de préemption émanant du président,

signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit.

En cas de défaillance du Cédant, le président procédera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption.

- Défaut d'exercice du droit de préemption

Le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Transfert s'il n'a pas reçu du président de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dans les formes et le délai de huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption sus-indiqués, ou si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé.

#### Procédure spéciale en cas de contestation du prix donnant lieu à expertise

En cas de contestation du prix prévu au Projet de Transfert donnant lieu à expertise dans les conditions fixées ci-après, la procédure de droit commun prévue ci-dessus sera applicable à l'exception des modalités prévues ci-après.

En cas de Projet de Transfert ne prévoyant pas un paiement du prix des Titres exclusivement en numéraire, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, un ou plusieurs Bénéficiaires pourront notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président, dans les quinze (15) premiers jours du Délai de Préemption, sa contestation du prix prévu au Projet de Transfert.

Cette contestation aura pour effet d'interrompre le Délai de Préemption et de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un ou plusieurs Bénéficiaires.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette contestation au Cédant et aux autres Bénéficiaires, dans un délai de huit (8) à compter de sa réception.

Le ou les Bénéficiaires contestataires devront, dans le même délai, requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la désignation d'un expert, à défaut d'accord avec le Cédant sur le choix dudit expert.

L'expert ainsi désigné devra remettre son rapport au président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le rapport de l'expert aux Bénéficiaires et au Cédant, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa remise.

Les Bénéficiaires pourront exercer le droit de préemption au prix déterminé par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus sous réserve d'un Délai de Préemption réduit à quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le président.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification du Projet de Transfert ou par le ou les

Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société dans le cas contraire.

Le Cédant, d'une part, et le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

### 12.3.3 Restrictions au nantissement de Titres

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et
- qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres associés de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la société.

## 12.4 Sortie conjointe

### 12.4.1 Principe

Chaque associé (ci-après désigné le « **Cédant** ») s'engage, à titre irrévocable et définitif,

- (i) s'il décide, seul ou conjointement, de Transférer tout ou partie de ses Titres à un tiers (ci-après désigné le « **Cessionnaire** ») de telle sorte que le Cessionnaire détiendrait ou serait susceptible de détenir, à l'issue du Transfert envisagé, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, plus de cinquante pour cent (50%) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés (ci-après désigné la « **Cession de Contrôle** »),

étant précisé que pour apprécier le Transfert de plus de cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de la société, il sera tenu compte des Titres détenus ou pouvant être détenus par le Cessionnaire, toute société qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, conformément aux dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce et par toute personne agissant de concert avec lui au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du même code et

- (ii) si le droit de préemption n'est pas exercé conformément à l'article 12.3 ci-dessus au titre du Transfert envisagé,

à acquérir ou faire acquérir concomitamment par le Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par celui-ci, la totalité des Titres de chacun des autres associés (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** ») qui en ferait la demande.

#### 12.4.2 Procédure

La notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.3.2 ci-dessus devra préciser que le Transfert envisagé constitue une Cession de Contrôle et devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cédant ou du Cessionnaire d'acquiescer la totalité des Titres des Bénéficiaires qui en feraient la demande en application de leur droit de sortie conjointe, sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption.

Chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de sortie conjointe moyennant le respect *mutatis mutandis* de la procédure prévue par l'article 12.3.2 ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption, chaque Bénéficiaire ayant l'option d'exercer soit son droit de préemption, soit son droit de sortie conjointe, à l'exclusion l'un de l'autre.

#### 12.5 Sortie forcée

##### 12.5.1 Principe

Chaque associé s'engage, à titre irrévocable et définitif,

- (i) si une offre d'achat ferme et définitive, sous réserve toutefois de la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption, formée par un tiers (ci-après désigné le « **Cessionnaire** ») portant sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) du capital social de la société est acceptée par des associés détenant des Titres leur donnant accès à au moins soixante quinze pour cent (75 %) du capital de ladite société et
- (ii) si le droit de préemption n'est pas exercé conformément à l'article 12.3 au titre du Transfert envisagé, étant précisé que le Délai de Préemption sera réduit, dans ce cas, à quinze (15) jours,

à Transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses Titres.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'application de la présente clause exclut celle de l'article 12.4.

Le prix de Transfert sera réparti entre les associés, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre d'actions auxquelles donneront respectivement droit les Titres détenus par chacun d'eux.

##### 12.5.2 Procédure

La notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.3.2 devra préciser que le Transfert envisagé portera sur des Titres de la société donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) du capital social de la société.

Elle devra, en outre, être accompagnée de l'acceptation écrite de cette offre par des associés détenant des Titres leur donnant accès à au moins soixante quinze pour cent (75 %) du capital social de la société.

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.3, chaque associé s'engage à communiquer au Cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer les Titres qu'il détient, de son compte de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Cessionnaire et, de manière générale, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de ses Titres à celui-ci.

En cas de défaillance d'un associé, le président procédera d'office au virement des Titres de celui-ci de son compte de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Cessionnaire.

## **12.6 Sanction**

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

## **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1** Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

**13.2** Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

**13.3** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**13.4** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**13.5** Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

**13.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **ARTICLE 15 – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT**

**15.1** Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

**15.2** En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

## **ARTICLE 16 – ANTIDILUTION**

A l'occasion de toute nouvelle émission d'actions, réservée ou non, les associés bénéficieront du droit de maintenir leur participation au même niveau qu'auparavant.

En conséquence, les associés s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à faire usage de leurs pouvoirs et droits de vote afin :

- que chaque associé soit mise en mesure de maintenir sa participation au même niveau qu'auparavant et aux mêmes conditions (notamment de prix) que celles offertes aux autres souscripteurs en maintenant son droit préférentiel de souscription et ;
- de permettre à chaque associé qui le souhaite, en cas d'émission de Titres avec suppression du droit préférentiel de souscription, de souscrire à l'émission considérée ou à une émission complémentaire qui lui serait réservée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission considérée, et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis.

## **ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### *17.1. Exclusion de plein droit*

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts. L'associé frappé d'exclusion est dûment convoqué à cette assemblée et participe au vote.

Si le Président est frappé d'exclusion de plein droit, l'assemblée est convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### *17.2. Exclusion pour justes motifs*

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;

- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou par ses filiales ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, cette assemblée est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévu aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

18.1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

18.2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article

"Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

18.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 19 – LOCATION D' ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 20 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

### **20.1 Président**

20.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

**20.1.2** Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

**20.1.3** Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **20.2 Directeurs généraux**

**20.2.1** Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

**20.2.2** Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

20.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les deux alinéas qui précèdent.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

#### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

#### **ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions de l'article R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail

#### **ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président, ou Les commissaires aux comptes s'ils en existent, présente(ent) aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et dans l'hypothèse où la Société serait pourvue de commissaires aux comptes, le président doit porter ces conventions à la connaissance des commissaires aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport des commissaires aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent néanmoins être communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 25 – DECISIONS DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **25.1 Compétence**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

## 25.2 *Quorum - Majorité*

### 25.2.1 *Décisions extraordinaires*

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, soixante pour cent (60%) et, sur deuxième convocation, vingt cinq pour cent (25%) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

#### 25.2.2 *Décisions ordinaires*

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### 25.3 *Choix du mode de consultation*

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

#### 25.4 *Information préalable des associés*

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par remise des documents à chaque associé par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

#### 25.5 *Modalités particulières à chaque mode de consultation*

##### 25.5.1 *Assemblées générales*

###### *(a) Convocation*

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### *(b) Déroulement de la séance*

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

#### *(c) Représentation*

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

#### *(d) Vote par correspondance*

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

### **25.5.2 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### 25.5.3 *Consultation par voie de téléconférence*

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

### 25.6 *Participation aux consultations des associés*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il y en a de nommé, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

#### **25.7 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

#### **ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les comptes consolidés,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

#### **ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

#### **ARTICLE 28 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 31 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chaque associé s'oblige (chacun pour ce qui le concerne, et aussi longtemps qu'il est ou sera salarié et/ou mandataire social ou, de manière générale, qu'il exerce ou exercera une activité dans la Société et/ou de ses filiales éventuelles), dans la limite de ses pouvoirs à ce que :

- (i) les brevets, marques ou autres droits de propriété industrielle liés, directement ou indirectement, à l'activité de la Société et/ou de ses filiales éventuelles qu'elle créerait ou développerait soient déposés et protégés au seul nom de la Société, et que
- (ii) l'ensemble des contrats relatifs à un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou à une connaissance ou savoir-faire, brevetable ou non, liés, directement ou indirectement, à l'activité de la Société et/ou de ses filiales éventuelles, qui pourraient lui être proposés par un Tiers, soient conclus uniquement au nom de la Société et/ou de ses filiales éventuelles.

Chaque associé actif s'engage, aussi longtemps qu'il est ou sera investi du pouvoir de signer des contrats de travail au nom et pour le compte de la Société et/ou de ses filiales éventuelles, à ce que les contrats de ce type qu'il serait amené à signer au nom de la société stipulent une clause (i) de détention par la Société, dans les limites autorisées par le droit applicable, des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux effectués dans le domaine d'activité de la Société développé en son sein, (ii) une obligation de confidentialité et (iii) une obligation d'exclusivité.

### **ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

### **ARTICLE 33 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.